



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 79/15

Luxembourg, le 9 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-231/14 P
InnoLux Corp. / Commission

La Cour confirme l'amende de 288 millions d'euros infligée à InnoLux pour sa participation à l'entente sur le marché des panneaux LCD

Lorsque les produits concernés par l'entente ont été incorporés dans des produits finis par une entreprise intégrée verticalement en dehors de l'EEE, la Commission peut prendre en compte, pour le calcul de l'amende à infliger à cette entreprise en raison de l'entente, les ventes de ses produits finis réalisées dans l'EEE à des entreprises tierces

En 2010, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 648,925 millions d'euros à 6 producteurs coréens et taïwanais d'écrans à affichage de cristaux liquides (LCD) en raison de leur participation à une entente entre 2001 et 2006¹. Les panneaux LCD sont le principal élément des écrans plats utilisés dans les téléviseurs et les ordinateurs. L'une des amendes les plus importantes a été infligée à InnoLux, une société taïwanaise, à hauteur de 300 millions d'euros. En 2014, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé l'essentiel de cette décision tout en réduisant l'amende infligée à InnoLux à 288 millions d'euros².

InnoLux a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour obtenir, en substance, une réduction plus importante de l'amende³. La société taïwanaise reproche au Tribunal d'avoir inclus dans la valeur des ventes prises en compte pour le calcul de l'amende des produits finis vendus dans l'Espace économique européen (EEE), dans lesquels ses filiales sises en dehors de l'EEE avaient intégré les LCD litigieux. InnoLux considère que les ventes réalisées sur le marché des produits finis n'ont pas de relation avec l'entente organisée sur le marché des LCD.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour relève tout d'abord que les ventes incriminées ont été réalisées non pas sur le marché des LCD, mais sur celui des produits finis les intégrant. La Cour considère cependant que ces ventes, en raison des effets du prix cartellisé des LCD incorporés, sont susceptibles d'affecter la concurrence sur le marché des produits finis dans l'EEE si bien qu'**elles ont une relation avec l'entente en cause**.

À cet égard, la Cour rappelle que, sur le marché des produits finis incorporant les produits cartellisés, les entreprises intégrées verticalement peuvent tirer profit d'une entente à deux titres différents. Soit ces entreprises répercutent les majorations du prix des intrants qui résultent de l'infraction sur celui des produits finis, soit elles ne les répercutent pas, ce qui revient alors à leur conférer un avantage de coût par rapport aux concurrents qui se procurent ces mêmes intrants sur le marché des produits concernés par l'entente.

Dans ces circonstances, la Cour relève, à l'instar du Tribunal, que **la Commission a pu à juste titre prendre en compte, aux fins du calcul de l'amende, les ventes des produits finis intégrant les LCD, et ce, à concurrence de la valeur des LCD**.

¹ Décision C (2010) 8761 final, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.309 – LCD), dont un résumé est publié au Journal officiel de l'Union européenne du 7 octobre 2011 (JO C 295, p. 8).

² Arrêt du Tribunal du 27 février 2014, *InnoLux / Commission* (T-91/11, voir CP n° 29/14).

³ LG Display, un autre producteur dont l'amende initiale de 215 millions d'euros a été ramenée à 210 millions par arrêt du Tribunal du 27 février 2014, *LG Display Co. Ltd et LG Display Taiwan / Commission* (T-128/11, voir CP n° 29/14), a également introduit un pourvoi devant la Cour. Dans cette affaire, qui portait le numéro C-227/14 P, la Cour a prononcé son arrêt le 23 avril 2015 (voir CP n° 41/15).

Ensuite, la Cour souligne que l'exclusion de ces ventes lors du calcul de l'amende aurait pour effet de minimiser artificiellement l'importance économique de l'infraction commise par une entreprise donnée et de lui infliger une amende sans relation réelle avec l'étendue de l'entente et son rôle sur le marché des produits concernés par l'infraction. En particulier, une telle approche reviendrait à avantager les entreprises intégrées verticalement qui font procéder, dans leurs unités de production établies en dehors de l'EEE, à l'incorporation, dans des produits finis, des produits faisant l'objet de l'infraction.

La Cour confirme également que la Commission a pu traiter différemment les ventes effectuées par les participants à l'entente selon que ceux-ci forment ou non une entreprise unique avec les sociétés procédant à l'incorporation des produits concernés dans des produits finis. En effet, les participants à l'entente qui, comme InnoLux, forment une entreprise unique avec les unités de production procédant à cette incorporation se trouvent dans une situation objectivement différente de ceux qui forment une entreprise distincte de l'entreprise ayant intégré les produits cartellisés.

Enfin, la Cour rejette l'argumentation d'InnoLux selon laquelle la prise en compte pour le calcul de l'amende de ses ventes de produits finis réalisées dans l'EEE lorsque ceux-ci intègrent des LCD ayant fait l'objet d'une vente interne en dehors de l'EEE excède la compétence territoriale de la Commission. Selon la Cour, la Commission était en effet compétente pour appliquer l'article 101 TFUE à l'entente en cause, dès lors les participants à cette entente, d'une portée mondiale, avaient mis en œuvre celle-ci dans l'EEE en réalisant sur ce territoire des ventes directes de LCD à des entreprises tierces. Pour le calcul de l'amende, en revanche, il importe que la valeur des ventes prises en compte reflète l'importance économique de l'infraction et le poids relatif d'InnoLux dans celle-ci, ce qui justifiait, en l'espèce, la prise en compte des ventes de produits finis en question.

Dans ces conditions, la Cour **rejette le pourvoi d'InnoLux dans son intégralité.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205